



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2024
**PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Monsieur Ronan BERNARD
« Villeneuve Saint-Maur »
56440 LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 13 février 2023 à monsieur Ronan BERNARD pour l'exploitation située au lieu-dit « Villeneuve Saint-Maur » 56440 Languidic, d'un chenil de chiens de chasse comportant un effectif de 50 chiens ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à monsieur Ronan BERNARD le 31 mai 2024 par courrier recommandé avec accusé réception, pli avisé et non réclamé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission des courriers et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que malgré des travaux d'isolation, la mise en place d'un système anti-aboiement par jet d'eau et la réalisation d'un parcours extérieur, les plaintes relatives aux nuisances sonores se poursuivent ;

Considérant l'absence d'étude permettant de vérifier la conformité des émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées compte-tenu de plaintes de voisinage ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur Ronan BERNARD de respecter les dispositions du paragraphe 8.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé :

« La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Ronan BERNARD, gérant d'un chenil de chiens de chasse situé au lieu-dit « Villeneuve Saint-Maur » 56440 Languidic, est mis en demeure de respecter le paragraphe 8.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé, en réalisant une étude de bruits en période d'activité normale, selon la méthode définie à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à monsieur Ronan BERNARD, dont l'exploitation est située au lieu-dit « Villeneuve Saint-Maur » 56440 LANGUIDIC.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Languidic
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. Ronan BERNARD, « Villeneuve Saint-Maur » 56440 Languidic